



Numéro de répertoire 2016 / 005258
Date du prononcé 08/03/2016
Numéro de rôle 16 / 9 / C
Numéro auditoir :
Matière : Référés - divers
Type de jugement : ordonnance définitive (19, a1)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
Chambre des Référés
Ordonnance**

EN CAUSE :

Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire sur décision de la Présidente du Tribunal de Travail Francophone de Bruxelles en date du 15 février 2016 (RG n° 16/4/K)

Faisant éléction de domicile au cabinet de leur conseil à 1060 BRUXELLES, Rue Berckmans, 104.

partie demanderesse, comparaisant par Me Pascaline DE WOLF loco Me Franz GELEYN, avocat ;

CONTRE :

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURES D'ASILE ci-après en abrégé « Fedasil »,
dont le siège social est situé Rue des Chartreux 21 à 1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparaisant par Me Alain DETHEUX, avocat.

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation en référé signifiée le 23 février 2016 par Me Luc Indekeu, huissier de justice de résidence à 1190 Forest ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 7 mars 2016.

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à entendre ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

1. Accorder l'assistance judiciaire aux requérants ;
2. Désigner l'huissier de justice Luc Indekeu, dont l'étude est sise à 1190 Bruxelles, avenue Brugmann 69, qui accordera gratuitement à la requérante les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
3. Accorder aux requérants la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, et autres frais dans le cadre de la présente procédure ;
4. Ordonner à l'Agence Fedasil dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 à héberger, dès la signification de l'ordonnance à intervenir, les requérants dans un centre d'accueil et à fournir aux requérants l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, par personne à dater du troisième jour de la signification de la décision à intervenir, et ce jusqu'à ce que le tribunal y mette fin ;
5. Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
6. Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 40,11 €.

II. LES FAITS

Monsieur [REDACTED], madame [REDACTED] et leurs trois enfants mineurs, de nationalité irakienne, ont introduit une demande d'asile en Belgique le 18 mai 2015.

Le 19 novembre 2015, ils furent reconnus « réfugié » par une décision positive du Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides (ci-après CGRA).

Un délai de deux mois leur a été laissé pour quitter la structure d'accueil où ils résidaient (soit le centre d'accueil de Roeselaere) et trouver un logement privé, en vertu d'une instruction émise par Fedasil le 5 juin 2010.

En date du 18 janvier 2016, la famille [REDACTED] a introduit une demande motivée auprès de Fedasil en vue d'obtenir une prolongation du délai de deux mois laissé pour quitter la structure d'accueil. Le formulaire renseigne que la famille et leur accompagnateur ont effectué de nombreuses démarches auprès de propriétaires essentiellement à Roeselaere et dans le Limbourg mais ont chaque fois rencontré des obstacles liés au fait qu'ils dépendent d'un Cpas, qu'ils ne sont pas d'origine belge, qu'ils n'ont pas de contrat de travail, qu'ils ont une connaissance limitée du néerlandais, que certains propriétaires exigent le versement de la garantie locative en cash alors que le Cpas veut verser l'argent sur un compte bloqué ou se porter garant,... Selon les précisions données à l'audience par Fedasil, les personnes ayant aidé la famille à rechercher un logement sont des assistantes sociales travaillant dans le centre d'accueil. Une liste des appartements prospectés a été annexée à la demande de prolongation.

En date du 26 janvier 2016, Fedasil a invité la famille à quitter la structure d'accueil dans un délai de 3 jours, en justifiant ce refus par la circonstance qu'elle avait déjà disposé d'un délai de deux mois pour assurer la transition vers une aide sociale et que le simple fait qu'elle n'avait pas pu trouver un logement dans ce délai ne constituait pas un motif exceptionnel qui justifiait une nouvelle prolongation par Fedasil.

Par un mail du 29 janvier 2016, le conseil de cette famille a introduit une demande de sursis auprès de Fedasil afin d'obtenir un délai supplémentaire d'un mois pour trouver un logement, en précisant que monsieur [REDACTED] était une personne sérieuse qui cherche à trouver une solution mais qu'il n'est toujours pas facile de trouver un logement pour des personnes à peine reconnues comme réfugiés et qui ne bénéficient pas de ressources. L'attention de Fedasil était attirée sur le fait qu'il avait trois jeunes enfants entre 6 et 8 ans.

En date du 8 février 2016, Fedasil a refusé de faire droit à cette demande au motif que monsieur [REDACTED] avait déjà reçu une décision négative dans le cadre de sa précédente demande basée sur des motifs identiques.

Le 15 février 2016, la présidente du tribunal de céans a rendu une ordonnance sur requête unilatérale qui condamne Fedasil à héberger les parties requérantes dans un centre d'accueil et à leur fournir un accueil tel que défini par l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 susvisée, et ce, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard pour l'ensemble des parties requérantes, à partir du jour qui suit la signification de la présente ordonnance. Cette ordonnance pose comme condition l'introduction d'une procédure en référé dans les 8 jours du prononcé de l'ordonnance. Elle désigne par ailleurs l'huissier Me Luc Indekeu afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier l'ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution et pour introduire une procédure en référé.

III. DISCUSSION

1. Quant à la compétence

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance (ce qui rend le juge des référés compétent selon la Cour de Cassation. La reconnaissance ou non de l'urgence de la demande concerne le fond de la demande : voir sur ce point Cass., 10 avril 2003, C.02.0229F, www.juridat.be).

La demande rentre par ailleurs dans le cadre des matières qui sont de la compétence du tribunal du travail conformément aux dispositions de l'article 580, 8° f) du Code judiciaire.

La compétence du juge des référés est dès lors établie pour connaître de la présente demande.

2. Quant aux conditions d'intervention du juge des référés

Les principes.

L'article 584 alinéa 2 du Code judiciaire dispose que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.

1° L'urgence.

« Il y a urgence au sens de l'article 584 alinéa 1 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, une grande liberté » (Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, www.juridat.be ; Cass., 17 mars 1995, C.93.0204.N, Pas.1995, n°56 ; Cass., 13 septembre 1990, rôle 8533, www.juridat.be, Pas., 1991, I, p.41).

Comme le rappelle le professeur Closset-Marchal, *« l'existence d'une voie de fait peut, à elle seule, justifier l'urgence.*

La voie de fait suppose une atteinte portée à un droit subjectif évident et incontestable, par un acte matériel ou un comportement violent ou intempestif.

L'intervention du président se justifie également dans les cas, le plus souvent d'obligations de faire ou de ne pas faire, où le moindre retard dans la mise en œuvre d'une mesure rapide appropriée, entraînerait un préjudice ou une perte irréparable.

Il n'est pas toujours requis qu'il y ait voie de fait ou préjudice irréparable. La crainte d'un préjudice grave, voire d'inconvénient sérieux, peut s'avérer suffisante. L'exigence est ici moindre et laisse au président un large pouvoir d'appréciation mais le risque de conséquences d'une certaine gravité doit être démontrée à suffisance » (voir G. Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°367 et la jurisprudence citée).

L'urgence doit s'apprécier au moment où la décision est prise (Cass., 24 avril 2009, C.07.0368.N, www.juridat.be ; Cass., 17 avril 2009, C.08.0329.N, www.juridat.be).

Dans le contentieux de l'aide sociale et de celui du droit à l'intégration sociale qui sont par essence urgents, raison pour laquelle les requêtes au fond sont fixées dans des délais plus rapides que les autres matières de la compétence du tribunal du travail, il faut justifier d'une urgence particulière pour pouvoir agir en référé, sous peine d'autoriser tout ce contentieux à être traité en référé plutôt qu'au fond.

2° L'apparence de droits et les limites du pouvoir du juge des référés.

« Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour réparer une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration.

En vertu de l'article 584 du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

Le privilège du préalable n'interdit pas au juge des référés d'ordonner, en vertu de cet article, une mesure provisoire lorsqu'une apparence de droit suffisante justifie la décision » (Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, www.juridat.be).

« En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision » (Cass., 8 septembre 2008, C.07.0263.N, www.juridat.be).

« Le juge des référés qui se borne à examiner les droits apparents des parties sans y impliquer des règles de droit qui ne peuvent fonder raisonnablement les mesures provisoires qu'il ordonne n'excède pas les limites de son pouvoir » (Cass.,12 janvier 2007,C.05.0569. N,www.juridat.be; Cass.,14 janvier 2005,C.03.0622. N,www.juridat.be). « Dès lors qu'elle ne statue pas au fond sur les droits des parties, sa décision n'implique aucune violation du droit matériel que le juge prend en considération lors de son appréciation » (Cass.,23 septembre 2011,C.10.0279F,www.juridat.be ; Cass., 20 novembre 2003,C.01.0286. N,www.juridat.be).

« Le juge des référés peut, au terme d'une saine balance des intérêts des parties, substituer à la mesure sollicitée une disposition de moindre intensité. Le juge des référés peut donc procéder d'initiative à la modification de l'objet de la demande dès lors qu'il ordonne des mesures moins radicales et plus respectueuses des intérêts des parties » (voir G. Closset-Marchal,La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°408).

Quant aux effets dans le temps de la décision de référé, « dès que le juge du fond a rendu une décision contraire relative aux droits contestés, la décision de référé perd de plein droit son effet. La décision de référé produit, ainsi, son effet jusqu'à la décision contraire du juge du fond et sans que cette dernière décision ait un effet rétroactif sur la décision de référé » (Cass.,8 mars 2012,C.11.0124.N,www.juridat.be).

Application.

- L'urgence.

Fedasil ne conteste pas l'urgence. Celle-ci résulte à suffisance de la circonstance que la famille Abbood ne dispose pas à l'heure actuelle de ressources ni de logement autre que le centre d'accueil que Fedasil lui a demandé de quitter et qu'elle risque de se retrouver à la rue avec trois enfants mineurs d'âge, malgré les températures hivernales.

- L'apparence de droit.

La chambre des référés constate que les dispositions légales pertinentes s'établissent comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 6 §1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 12 janvier 2007, « sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile ».

L'article 8 § 1^{er} de cette loi dispose :

« L'aide sociale est octroyée par les centres publics d'action sociale lorsque la désignation d'une structure d'accueil prend fin en application de l'article 11, § 1er, ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil s'est vu reconnaître un statut de protection temporaire en application de l'article 10, 3° ou 4° ou lorsque le bénéficiaire de l'accueil a obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En vertu de l'article 10 de cette loi, « L'Agence désigne un lieu obligatoire d'inscription aux étrangers :

1° qui sont entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ont introduit une demande d'asile ;

2° qui ont introduit une demande d'asile après l'expiration de leur autorisation de séjour ;

3° qui appartiennent aux catégories de personnes désignées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres dans le cadre de mesures spéciales visant la protection temporaire de personnes ;

4° qui sont autorisés à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 57/30, § 1er, ou de l'article 57/34 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 11 § 1^{er} de cette loi dispose :

« Aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2°, une structure d'accueil est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :

1° tant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints n'ont pas pris une décision définitive sur leur demande d'asile.

2° tant que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas pris une décision sur le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'un de ses adjoints ou, en l'absence de recours, jusqu'à l'expiration du délai pour l'introduire (...) ».

En vertu de l'article 43 de cette loi, « lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 8, § 1er, est rencontrée, l'aide sociale est octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Dans le cadre de la transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale, le Roi fixe les conditions du maintien de l'aide matérielle nonobstant la situation visée à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de collaboration entre la structure d'accueil et le centre public d'action sociale devant garantir au bénéficiaire de l'accueil la continuité de l'accueil ».

L'article 57 de cette loi dispose :

« Conformément à l'article 43, l'Agence veille à assurer la continuité de l'accueil lors de la transition de l'aide matérielle octroyée au demandeur d'asile vers l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale ».

Dès lors que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision définitive sur la demande d'asile de la famille Abbood, l'aide matérielle devait en principe prendre fin et seule une aide sociale pouvait être obtenue auprès du Cpas du lieu de résidence.

Le législateur a toutefois veillé à éviter qu'il y ait une période d'interruption entre la fin de l'aide matérielle et le début de l'octroi d'une aide sociale. Il y a lieu de se rappeler que les Cpas disposent d'un délai légal d'un mois à compter de la demande avant de prendre une décision (article 71 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976). Ce principe de la continuité de l'accueil garanti tant par l'article 43 que par l'article 57 de la loi du 12 janvier 2007 existe et doit produire ses effets, même si aucun arrêté royal n'a été pris pour en fixer les modalités ainsi que le prévoit l'article 43 de la loi du 12 janvier 2007.

En l'absence d'arrêté royal fixant les conditions du maintien de l'aide matérielle, Fedasil a elle-même pris des instructions. La famille [REDACTED] fait état d'instructions du 5 juin 2010 qu'elle ne dépose pas à son dossier. La chambre des référés a pu retrouver des instructions du 6 avril 2010 qui elles-aussi, laissent un délai de deux mois pour quitter la structure d'accueil aux personnes dont le droit à l'aide matérielle a pris fin, par exemple les personnes ayant été reconnues réfugiés.

Ce délai n'est pas légal de telle manière que l'instruction qui le prévoit ne lie pas les demandeurs ni la chambre des référés.

Cela étant, le principe de la continuité de l'aide matérielle vaut lors du passage d'une forme d'aide à une autre (Exposé des motifs du projet de loi sur l'accueil des réfugiés et de certaines autres catégories d'étrangers, Doc. Parl., Ch. ses. 2005-2006, Doc. 51, 2565/001, p. 45). Il est destiné à assurer une transition.

Il va dès lors de soi que la personne reconnue « réfugié » doit introduire une demande d'aide sociale auprès du Cpas de son lieu de résidence et que Fedasil doit maintenir le bénéfice de l'accueil à cette personne aussi longtemps qu'elle ne sera pas prise en charge par ce Cpas, sans être par principe limité à un délai de deux mois.

La difficulté en l'espèce est que la famille [REDACTED] n'établit pas avoir introduit une demande d'aide sociale auprès du Cpas de son lieu de résidence. Un délai de trois mois et demi s'est pourtant déjà écoulé depuis qu'elle a obtenu la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ce qu'elle demande revient en réalité à lui assurer la continuité de l'aide matérielle tant qu'elle n'aura pas quitté le centre d'accueil par exemple parce qu'elle aurait trouvé un logement.

Ce faisant, elle fait reposer sur Fedasil l'échec de ses tentatives de trouver un logement qui sont rendues d'autant plus difficiles qu'elle ne connaît ni le français ni le néerlandais (son conseil admettant à l'audience avoir besoin d'un interprète pour s'adresser à elle) et qu'elle ne dispose d'aucune ressources (alors qu'elle est en droit d'obtenir une aide sociale à charge du Cpas de son lieu de résidence) et ce alors que c'est en principe au Cpas du lieu de résidence saisi d'une demande d'aide sociale (qui peut également viser une aide au logement) qu'il incombe d'aider le demandeur à trouver un logement en utilisant son propre réseau. Elle prive par ailleurs Fedasil de places d'accueil qui peuvent servir aux nouveaux demandeurs d'asile.

Il n'est pas prouvé que Fedasil a dûment informé la famille [REDACTED] qu'elle avait droit à une aide sociale à charge du Cpas de son lieu de résidence dès la reconnaissance de sa qualité de réfugié et qu'elle devait former une telle demande à bref délai ni davantage que selon ses propres instructions, elle serait invitée à quitter le centre d'accueil à l'expiration d'un délai de deux mois. Il serait utile que Fedasil remettre à l'avenir un document aux personnes reconnues « réfugiés » (ou autres personnes dont le droit à l'aide matérielle a pris fin et qui pourraient bénéficier d'une aide sociale à charge du Cpas de leur lieu de résidence) les informant de leur droit à bénéficier d'une aide sociale et de la nécessité d'introduire une telle demande à bref délai auprès du Cpas de leur lieu de résidence.

Si la décision du 26 janvier 2016 ne brille pas par sa clarté à propos de ce droit à une aide sociale, elle fait néanmoins état de ce que le délai de deux mois était octroyé pour permettre la transition vers l'aide sociale financière.

Par ailleurs, la famille [REDACTED] a disposé de l'assistance d'un conseil dès le 29 janvier 2016, date de la seconde demande de prolongation et devait dès lors savoir à tout le moins à cette date qu'il lui était nécessaire d'introduire une demande d'aide sociale auprès du Cpas de son lieu de résidence.

Dans les circonstances de l'espèce et en application du principe de la continuité de l'aide matérielle qui justifie *prima facie* le maintien du droit à l'accueil pour la famille [REDACTED] jusqu'à l'obtention d'une aide sociale, Fedasil doit maintenir le bénéfice de l'accueil à cette famille au sein du centre d'accueil de Roeselaere, pendant un délai de deux mois maximum à partir du prononcé de l'ordonnance de référé. Cette mesure est conditionnée à l'introduction par la famille [REDACTED] d'une demande d'aide sociale auprès du Cpas de son lieu de résidence dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance.

Le délai maximum ainsi laissé doit permettre à cette famille de disposer dans l'intervalle d'une aide sociale financière et de l'aide du Cpas de son lieu de résidence pour trouver un logement « stable ».

La famille étant déjà accueillie dans un centre d'accueil, la demande d'astreinte ne se justifie pas.

Eu égard à l'absence de ressources de la famille [REDACTED] et vu l'urgence telle que visée à l'article 673 du Code judiciaire, il y a lieu de faire droit à sa demande de bénéficier de l'assistance judiciaire et de la gratuité de la procédure.

La présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, en application de l'article 1039 du Code judiciaire.

Les dépens sont réglés comme précisé au dispositif de la présente ordonnance.

IV. DECISION**PAR CES MOTIFS,**

Nous, Paul Kallai, Vice-Président du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles, assisté de Marie-Astrid Godefroid, greffier délégué ;

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclarons la demande partiellement fondée dans la mesure qui suit ;

Désignons l'huissier de justice Me Luc Indekeu, dont l'étude est située à 1190 Forest, avenue Brugmann 69, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci ;

Accordons à monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition et autres frais dans le cadre de la procédure de signification et d'exécution ;

Ordonnons à Fedasil de continuer à héberger monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] et leurs enfants dans le centre d'accueil de Roeselaere pendant un délai de deux mois maximum à partir du prononcé de la présente ordonnance, à condition d'introduire une demande d'aide sociale auprès du Cpas de leur lieu de résidence dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance ;

Condamnons Fedasil aux dépens de monsieur [REDACTED] et de madame [REDACTED] soit les frais de citation en débet de 194,79 € (montant repris dans l'exploit introductif d'instance) et l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 40,11 € ;

Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 08 mars 2016 de la chambre des Référés du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le Greffier délégué


Marie-Astrid GODEFROID

Le Vice-président,


Paul KALLAI